

**Pièce n°6**  
**Décision du Président**  
**du tribunal**  
**administratif**  
**constituant la**  
**commission**  
**d'enquête**

**SCoT**

Schéma de Cohérence Territoriale  
du Parc naturel régional des Grands Causses

---

**LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 23/12/16, la lettre par laquelle Monsieur le Président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Parc naturel régional des Grands Causses demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Parc naturel régional des Grands Causses* ;

VU le code de l'environnement et notamment ses article L. 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Bernard DORVAL,

**Membres titulaires :**

Monsieur Jean-Jacques BRELIÈRE,

Monsieur Christian NIVAL,

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard DORVAL, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Jacques BRELIÈRE, membre titulaire de la commission.

**MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S) :**

Monsieur Claude OLIVIER,

Monsieur Jean-Louis DELJARRY,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

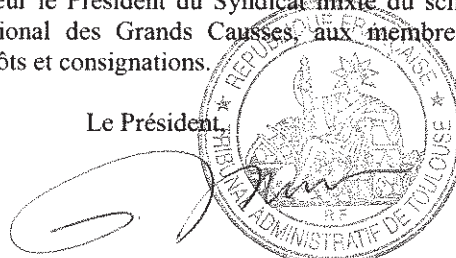
**ARTICLE 2 :** Monsieur le Président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Parc naturel régional des Grands Causses versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 1000 euros au président de la commission d'enquête et à chacun des membres titulaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4:** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Parc naturel régional des Grands Causses, aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 06/01/2017

Le Président,



Christophe LAURENT

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

